



Ordre des diététistes
nutritionnistes
du Québec

MÉMOIRE



Projet de loi n° 15

Loi modifiant le Codes des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux

Présenté à la Commission de la santé et des services sociaux

9 février 2026

L'ODNQ remercie chaleureusement les personnes qui ont contribué à la rédaction de ce mémoire.

Ce document est public et publié en format électronique sur notre site Web : www.odnq.org

Les informations qu'il contient peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

© Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec. (2026).



**Ordre des diététistes
nutritionnistes
du Québec**

550, rue Sherbrooke Ouest, tour ouest, bureau 1855
Montréal (Québec) H3A 1B9

Tél. : 514 393-3733

info@odnq.org

Table des matières

À propos de l’ODNQ	4
Profession	4
Secteurs d’activité	4
Commentaires généraux	6
Commentaires spécifiques.....	7
1. Actualisation du champ d’exercice du diététiste	7
2. Retrait de l’ordonnance à l’activité réservée du diététiste.....	8
3. Allègement réglementaire et gouvernance	11
Conclusion	13
Rappel des recommandations	14

À propos de l'ODNQ

À titre d'organisme régi par le *Code des professions* (RLRQ, c C-26), l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec (**ODNQ**) a pour principale mission la protection du public dans le domaine de la nutrition. Il encadre la qualité des soins et services en nutrition dispensés à la population québécoise par ses quelques 3500 membres.

Profession

Les diététistes-nutritionnistes accompagnent les personnes de tout âge, de la conception jusqu'à la fin de vie. Grâce à leurs compétences avancées en nutrition et en santé, elles ou ils évaluent l'état nutritionnel et les besoins des individus comme des collectivités. Leurs recommandations visent à promouvoir, maintenir, améliorer ou rétablir la santé par l'alimentation, ainsi qu'à soulager certains symptômes.

Au Québec, les titres réservés de diététiste et de nutritionniste désignent une seule et même profession.

Secteurs d'activité

- > Nutrition clinique (dans le réseau de la santé ou en cabinets privés)
- > Nutrition en santé publique
- > Gestion de service d'alimentation
- > Nutrition en industrie agroalimentaire ou biopharmaceutique

La communication, l'enseignement et la recherche sont des secteurs d'activité transversaux.

Pour en savoir plus, visitez le odnq.org

Mission

ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC DANS LE
DOMAINE DE LA NUTRITION AU QUÉBEC

Champ d'exercice

ÉVALUER L'ÉTAT NUTRITIONNEL D'UNE PERSONNE, DÉTERMINER ET ASSURER LA MISE EN ŒUVRE D'UNE STRATÉGIE D'INTERVENTION VISANT À ADAPTER L'ALIMENTATION EN FONCTION DES BESOINS POUR MAINTENIR OU RÉTABLIR LA SANTÉ (RLRQ, c C-26, a 37)

Activités réservées

- DÉTERMINER LE PLAN DE TRAITEMENT NUTRITIONNEL, INCLUANT LA VOIE D'ALIMENTATION APPROPRIÉE, LORSQU'UNE ORDONNANCE INDIVIDUELLE INDIQUE QUE LA NUTRITION CONSTITUE UN FACTEUR DÉTERMINANT DU TRAITEMENT DE LA MALADIE
- SURVEILLER L'ÉTAT NUTRITIONNEL DES PERSONNES DONT LE PLAN DE TRAITEMENT NUTRITIONNEL A ÉTÉ DÉTERMINÉ (RLRQ, c C-26, a 37.1)

Activités autorisées

PROCÉDER AU RETRAIT DÉFINITIF D'UN TUBE D'ALIMENTATION • ADMINISTRER DES MÉDICAMENTS OU D'AUTRES SUBSTANCES PAR VOIE ORALE OU ENTÉRALE • PRESCRIRE DES FORMULES NUTRITIVES, DES MICRONUTRIMENTS, DES MACRONUTRIMENTS ET DES SOLUTIONS D'ENZYMES PANCRÉATIQUES DANS LE BUT DE RÉTABLIR L'INTÉGRITÉ DU TUBE D'ALIMENTATION • PRESCRIRE DES ANALYSES DE LABORATOIRE • AJUSTER L'INSULINE ET LES ANTIDIABÉTIQUES (RLRQ, c M-9, r 12.0001)

Commentaires généraux

L'ODNQ accueille très favorablement le dépôt du *Projet de loi n° 15, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux (PL 15)*.

D'abord, l'Ordre soutient l'intention du législateur d'améliorer, pour le public, l'accès aux soins et services de santé. Il considère que **l'élargissement des professions**, incluant le retrait de l'ordonnance individuelle aux activités réservées du diététiste, représente une opportunité sécuritaire et essentielle pour y parvenir.

Ensuite, l'Ordre salue la volonté de rendre plus efficace le **traitement réglementaire** et pense que les moyens proposés constituent un bon premier pas. Comme plusieurs collaborateurs, il constate que le manque d'agilité actuel nuit non seulement à la protection du public, mais aussi à la crédibilité du système professionnel et à la confiance du public envers sa capacité à protéger adéquatement.

Finalement, l'ODNQ est en accord avec les mesures de modernisation de la **gouvernance des ordres professionnels** proposées. Des mesures additionnelles, telles que le transfert de certains pouvoirs à l'Office des professions du Québec et l'adoption de règlements uniques sont souhaitables.

Commentaires spécifiques

1. Actualisation du champ d'exercice du diététiste

Le libellé actuel de l'article 37, paragraphe c, du *Code des professions* ne reflète plus l'approche globale ni l'évolution de la pratique du diététiste, crée des difficultés d'interprétation et ne reconnaît pas son rôle en soins de fin de vie.

Recommandation 1

Afin d'actualiser le champ d'exercice du diététiste, adopter l'article 4 du PL 15 tel que proposé.

Information complémentaire

Ce libellé fait l'objet d'une recommandation conjointe de l'ODNQ, du Collège des médecins du Québec, de l'Office des professions du Québec, du ministère de la Santé et des Services sociaux, et de représentants du réseau de la santé, formulée dans le cadre du chantier sur l'élargissement des pratiques professionnelles :

« 37. Évaluer l'état nutritionnel d'une personne, déterminer et assurer la mise en œuvre ~~d'une stratégie d'intervention~~ **d'un plan de traitement et d'intervention** visant à adapter l'alimentation en fonction des besoins pour maintenir, **améliorer** ou rétablir la santé **de l'être humain en interaction avec son environnement ou offrir le soulagement approprié des symptômes** »

Il permet de mieux informer sur la portée actuelle du champ d'exercice de la profession et d'en clarifier la compréhension, notamment quant au rôle du diététiste :

- L'introduction de la notion de « **plan de traitement et d'intervention** » permet de mieux représenter le processus de soins en nutrition et d'harmoniser la terminologie avec celle des autres professions de la santé et des relations humaines.
- L'ajout du terme « **améliorer** » la santé reconnaît que l'intervention du diététiste ne se limite pas au maintien ou au rétablissement de la santé, mais également à son amélioration.
- L'ajout de « **l'être humain en interaction avec son environnement** » traduit l'approche globale de la profession et s'inscrit en cohérence avec les modifications législatives récentes dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.

- L'intégration des termes « **offrir le soulagement approprié des symptômes** » permet de reconnaître la contribution du diététiste au soulagement des symptômes, notamment en soins de fin de vie, en cohérence avec le libellé applicable à d'autres professionnels de la santé.

2. Retrait de l'ordonnance à l'activité réservée du diététiste

L'accès aux soins et services nutritionnels est inéquitable, notamment en raison de l'exigence d'une ordonnance individuelle qui précise que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie pour permettre la réserve de l'activité prévue à l'article 37.1, paragraphe 1^o, sous-paragraphe a). Ainsi, seul un patient référé par certains professionnels – médecin, infirmière praticienne spécialisée (IPS) ou, dans certains cas, sage-femme – bénéficie de l'ensemble des interventions relevant de la compétence du diététiste et des recours offerts par l'ODNQ en cas de préjudice. Ce vestige d'une organisation des soins désuète accentue les inégalités d'accès, engendre des délais évitables et alourdit inutilement les processus administratifs.

Recommandation 2

Afin de retirer la condition d'ordonnance prévue au *Code des professions* pour l'activité réservée du diététiste, adopter l'article 5 du PL 15 tel que proposé.

Information complémentaire

Ce libellé fait l'objet d'une recommandation conjointe de l'ODNQ, du Collège des médecins, de l'Office des professions, du ministère de la Santé et des Services sociaux, et de représentants du réseau de la santé, formulée dans le cadre du chantier sur l'élargissement des pratiques professionnelles :

« 1^o l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec :

a) déterminer le plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, ~~lorsqu'une ordonnance individuelle indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du~~ **dans le but de contribuer au** traitement de la maladie »

La modification proposée permettra une prise en charge plus rapide et efficace des personnes ayant besoin de soins et services nutritionnels, lorsqu'elle contribue au traitement de la maladie. Elle reconnaît pleinement l'autonomie et les compétences du diététiste et s'inscrit dans les objectifs d'amélioration de l'accessibilité prévus au Plan pour mettre en œuvre les

changements nécessaires en santé (Plan Santé), tout en valorisant l'apport de l'ensemble des intervenants et des professionnels œuvrant au sein du réseau de la santé et des services sociaux. Finalement, elle respecte la volonté initiale du législateur de réserver la *détermination du plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation* dans le contexte exclusif de la maladie, sans frein additionnel.

Cette reconnaissance accrue de l'autonomie et des compétences professionnelles favorisera également l'attraction, la rétention et la mobilisation de la main-d'œuvre, un facteur essentiel pour répondre adéquatement aux besoins de la population.

Situations réelles : conséquences évitables découlant du cadre juridique actuel

Prescription de micronutriments

Le diététiste qui détient l'autorisation requise peut prescrire des micronutriments lorsque la situation clinique le justifie. En l'absence d'ordonnance médicale, il doit toutefois soit recommander à un médecin ou une IPS de prescrire, soit orienter directement la personne vers un produit en vente libre, sans encadrement clinique.

Parmi les situations portées à l'attention de l'ODNQ figure le cas d'une enfant de deux ans, évaluée par une diététiste en CLSC détenant l'autorisation de prescrire.

Contexte : L'enfant, en attente de prise en charge médicale, est évaluée à la demande d'une travailleuse sociale. Elle est allaitée à la demande, refuse les aliments solides et présente un ralentissement de sa croissance, tant pour la taille que pour le poids.

Évaluation nutritionnelle : L'apport en fer est nettement insuffisant par rapport aux besoins estimés (0,2 mg/jour comparativement à un besoin de 12,6 mg/jour, ajusté pour le végétarisme). L'apport calorique est toutefois adéquat. La famille est végétarienne.

Signes et symptômes observés : Pâleur, fatigue, irritabilité, manque d'appétit, retard de croissance.

Conclusion clinique : Apport insuffisant en fer.

En l'absence d'une ordonnance médicale, la diététiste a dû référer l'enfant et sa famille en médecine. Cette contrainte a entraîné un délai de traitement et une détérioration évitable de l'état de santé, en plus de générer des consultations médicales sans valeur ajoutée.

La petite enfance constitue une période de grande vulnérabilité : une carence en fer non détectée et non traitée à temps peut entraîner des conséquences irréversibles sur le

développement cognitif. Dans la majorité des cas, la nutrition est le principal facteur en cause. Dans cette situation, l'intervention a heureusement pu être réalisée à temps.

La modification proposée dans le cadre du PL 15 permettrait d'offrir le même service sans délai, avec moins de risques, moins de rendez-vous et sans surcharge administrative inutile.

Retrait définitif d'un tube d'alimentation

Le diététiste qui détient l'autorisation requise peut retirer définitivement un tube d'alimentation lorsqu'il évalue qu'une personne est en mesure de combler adéquatement ses besoins nutritionnels par voie orale, après avoir effectué toutes les vérifications cliniques nécessaires. Toutefois, en raison de l'exigence d'une ordonnance prévue au *Code des professions* et reprise dans le *Règlement sur les activités autorisées*, cette intervention ne peut actuellement être réalisée que si la personne a été référée par le médecin ou l'IPS, et ce, malgré le fait que le diététiste possède en tout temps les compétences nécessaires pour procéder à ce retrait.

La présence prolongée d'une sonde nasogastrique est inconfortable et peut entraîner des complications, notamment un risque accru de plaies de pression aux sites de contact. Les délais occasionnés par l'obligation d'obtenir une ordonnance génèrent ainsi des soins additionnels évitables, incluant une surveillance infirmière prolongée et l'utilisation inutile de matériel médical.

Au cours de la dernière année, au moins deux situations de ce type ont été portées à l'attention de l'ODNQ :

- 1 Dans un premier cas, l'alimentation entérale d'une personne référée par une infirmière a pris fin le 28 février 2025. La prescription requise pour le retrait du tube n'a toutefois été obtenue que le 28 mars, à la suite d'une deuxième relance auprès du médecin. **Délai de traitement évitable : 28 jours**
- 2 Dans un second cas, en l'absence d'ordonnance, la diététiste a recommandé le retrait du tube à un médecin spécialiste le 27 mai 2025. La procédure a finalement été planifiée le 13 juin, après une relance. **Délai de traitement évitable : 17 jours**

La modification proposée dans le cadre du PL 15 permettrait d'offrir le même service sans délai, avec moins de risques, moins de rendez-vous et sans surcharge administrative inutile.

Prochaines étapes

Le retrait de la condition d'ordonnance à l'article 5 du PL 15 est essentielle pour nous permettre de finaliser les travaux entrepris en collaboration avec le Collège des médecins du Québec pour que les activités autorisées par le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes puissent également être réalisées sans la nécessité d'obtenir une ordonnance.

À terme, ces modifications permettront :

- d'assurer un accès équitable aux soins et services nutritionnels, et ce, peu importe le professionnel de la santé à l'origine de la référence;
- de réduire les délais évitables;
- d'alléger la charge administrative des professionnels;
- de simplifier les trajectoires de soins;
- d'améliorer l'accessibilité globale au réseau de la santé en éliminant les rendez-vous superflus;
- de maximiser l'impact de l'élargissement des pratiques professionnelles et d'en faciliter le déploiement;
- d'optimiser l'utilisation de l'ensemble des compétences présentes dans le réseau de la santé;
- de renforcer la reconnaissance professionnelle, favorisant l'attractivité, la rétention et la mobilisation des diététistes-nutritionnistes dans le réseau de la santé;
- d'offrir un accès universel aux mécanismes de protection prévus par le Code en cas de préjudice subi dans le contexte du traitement de la maladie.

3. Allègement réglementaire et gouvernance

Les délais nécessaires pour ajuster l'encadrement des professions compromettent la protection du public, nuisent à la réputation du système professionnel et diminuent la confiance envers sa capacité d'agir efficacement.

Recommandation 3

Modifier la section IV du *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels* afin que l'Office des professions du Québec soit responsable d'enquêter et d'imposer, le cas échéant, les sanctions visant les membres des conseils de discipline autres que les présidents.

Information complémentaire

L'ODNQ accueille favorablement les modifications proposées dans le PL15 visant à simplifier les règles et processus afin de rendre la réglementation plus efficiente et adaptée aux besoins actuels. Ces mesures soutiennent la modernisation du système professionnel et renforcent sa capacité à évoluer au rythme des besoins de la population et des pratiques.

L'ODNQ appuie également les mesures visant à améliorer la gouvernance, notamment le rapatriement à l'Office des professions des comités d'enquête à l'éthique et à la déontologie. La centralisation auprès d'une instance indépendante permettra de limiter la présence ou l'apparence de conflits d'intérêts et ainsi de renforcer la confiance du public. Au sein de l'Ordre, ce comité est actuellement peu actif. Cette situation peut être démobilisant pour les membres y siégeant et limite le développement des compétences attendues. À l'instar de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec, nous soutenons la pertinence d'étendre ce même processus, à celui applicable au processus disciplinaire des membres de conseils de discipline autres que le président.

D'autres mesures d'allègement et d'amélioration de la gouvernance sont souhaitables, l'adoption de règlements uniques allégeant le corpus réglementaire par exemple.

Conclusion

En somme, l'ODNQ appuie pleinement les avancées proposées dans le PL 15, qui constituent un pas important vers un système professionnel capable de remplir efficacement sa mission première : **protéger le public**.

Nous saluons le travail du gouvernement et sa détermination à poursuivre la modernisation du *Code des professions* et du système professionnel, ainsi que l'élargissement des pratiques.

Bien que ce projet de loi représente une avancée significative pour les soins et services en nutrition, il ne constitue qu'une partie des efforts nécessaires pour redonner au système professionnel les moyens de ses ambitions. En ce sens, nous souhaitons souligner la grande collaboration et la mobilisation exemplaire de l'ensemble des parties prenantes. Nous avons la chance de pouvoir compter sur la volonté collective de maintenir, parfois à bout de bras, un système qui s'effrite. Or, un tel niveau d'effort n'est pas soutenable à long terme.

Nous encourageons le gouvernement à poursuivre résolument l'élargissement des pratiques professionnelles en santé et la modernisation du système professionnel, au bénéfice des Québécoises et Québécois.

Rappel des recommandations

- 1 Afin d'actualiser le champ d'exercice du diététiste, adopter l'article 4 du PL 15 tel que proposé.
- 2 Afin de retirer la condition d'ordonnance prévue au Code des professions pour l'activité réservée du diététiste, adopter l'article 5 du PL 15 tel que proposé.
- 3 Modifier la section IV du Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels afin que l'Office des professions du Québec soit responsable d'enquêter et d'imposer, le cas échéant, les sanctions visant les membres des conseils de discipline autres que les présidents.



Ordre des diététistes
nutritionnistes
du Québec

Notre savoir, votre santé